

Annexe archéologique

Commune de Thimert-Gatelles (Eure-et-Loir)

- I) Contexte général
- II) Partie réglementaire
- III) Informations portées à la connaissance des aménageurs

I - Contexte général

Notice synthétique des sites archéologiques connus et des connaissances à faire

La commune de Thimert-Gatelles se trouve dans le Thymerais, un pays de transition entre le pays Drouais, la Beauce et le Perche. Le contexte géologique est composé pour l'essentiel par une épaisseur variable de limons de plateau qui recouvrent des argiles à silex. Ces deux formations affleurantes recouvrent les sables du Thymerais qui ont été déposés sur les craies du Turonien. Celles-ci n'affleurent que localement, à 7 km au sud de Thimert, dans la vallée du Coisnon. Les argiles à silex ont fourni des nodules de silex utilisés dans la construction tandis que les sables du Thymerais ont donné lieu à des bancs de grès roussard et de grison, sans compter les sables extraits dans les affleurements de la formation, notamment dans les vallons à l'est de Thimert.

Sur la commune de Thimert-Gatelles, neuf sites ou indices d'occupations anciennes ont été inventoriés et en grande partie cartographiés grâce aux campagnes de prospections aériennes entreprises entre 1984 et 2006. Deux sites furent découverts et fouillés dans le cadre des travaux de la déviation de Châteauneuf-en-Thymerais en 2015. A cet ensemble, on peut ajouter sept sites ou ensembles patrimoniaux du Moyen Âge.

En l'état actuel des connaissances, aucun indice de la préhistoire n'a été enregistré sur l'inventaire national pour la commune. Les sites de la période protohistorique (Âge du Bronze jusqu'à l'époque gauloise) sont généralement caractérisés par des systèmes d'enclos et de fossés mais ils sont largement sous représentés sur la commune : seulement deux indices potentiels aux lieux-dits les Gatelles / le Bois de la Sapinière et à la Petite Hanche. Ici, un fossé d'une période indéterminée a été repéré. Une enceinte gauloise avec enclos est connue au lieu-dit le Ravelin et a fait l'objet d'un diagnostic en 2011.

La période gallo-romaine est également peu connue bien que la limite entre Thimert-Gatelles et la commune de Saint-Sauveur-Marville soit constituée par la voie romaine dite « Chemin de Cassoir » sur une distance de 1,8 km et le tracé peut être suivi sous la forme d'un chemin rural sur au moins 1,7 km. Un autre chemin forme la limite entre la commune et celle de Tremblay-les-Villages, passant aux lieux-dits la Censive, la Roulotte, le Bois Gilet et les Carreaux, prolongés vers le nord-ouest par le chemin rural dit Chemin Mian. Ses origines restent inconnues.

Hormis les voies, trois autres sites de cette période sont connus aux lieux-dits la Butte Curé et les Près Bangins. Les alentours de la Ferme de Guilandru ont livré un trésor monétaire et des traces d'un habitat avec un bâtiment ont également été repérées. La construction de la déviation de Châteauneuf-en-

Thymerais RD939 RD928a donné lieu à la fouille d'une nécropole de la période gallo-romaine au lieu-dit l'Étang Guillaudru et d'un habitat avec hypocauste rayonnant du Bas Empire au lieu-dit le Poirier de Sauge. Ces vestiges sont probablement à mettre en relation avec les sites du Près Bangin.

La période médiévale

Les travaux de la déviation de Châteauneuf-en-Thymerais ont également occasionné la fouille d'une nécropole mérovingienne sur l'occupation gallo-romaine du Poirier de Sauge. Sa proximité avec l'église et le bourg de Thimert soulève la question des origines de cette petite agglomération. Sur le reste de la commune, le Moyen-Âge est représenté par plusieurs édifices en élévation :

- **L'église Saint-Blaise de Gâtelles**, classée Monument Historique le 7 avril 1921 (notice base Mérimée PA00097221). La construction initiale remonte au XIIe siècle mais l'édifice a subi d'importantes transformations au cours de son histoire. Elle est composée d'une grande nef, d'une nef latérale au nord avec un clocher sur l'angle nord-ouest, à côté de l'entrée principale. L'église se termine par une abside à cinq pans, couverte par une voûte en bois avec entrails et poinçons apparents aux fermes maîtresses. Le mur sud est percé de baies géminées tandis que celui du nord consiste en une série de quatre arcades sur colonnes qui séparent la nef du bas-côté nord, relié au mur nord par des doubleaux. Cette partie serait datable du XIIIe ou du XIVE siècle. Le portail occidental a été reconstruit à la fin du XVIe siècle et l'édifice reçoit un retable sculpté de la même période.

- **L'église Saint-Pierre de Thimert**, inscrite sur la liste supplémentaire des Monuments Historiques le 3 juin 1932 (notice base Mérimée PA00097222). Cette église fut l'objet d'un don à l'abbaye Saint-Florentin de Bonneval par Hugues de Châteauneuf en 1101. La construction mixte en petit appareil et pierre de taille en grès roussard ainsi que les petites fenêtres et le portail de la façade ouest indiquent une construction du XIIe siècle. L'édifice est agrandi au cours de la première moitié du XVe siècle et l'ensemble est couvert par une « voûte » lambrissée en 1544. Le clocher a été rebâti sur un modèle plus petit suite à la destruction de l'ouvrage par la foudre en 1701. Notons que l'église conserve le logis du prieur au sud.

- **La chapelle Saint-Laurent**. Située sur la route de Chartres à Thimert (actuelle Grande rue). Les seuls vestiges en élévation consistent en un pan de la façade ouest de la chapelle qui accuse une construction vers le XIIe siècle. Endommagée en 1940 par un bombardement, la chapelle n'a pas été restaurée après la guerre. La toiture s'effondra en partie en 1952 et ses murs furent finalement démolis vers 1969. L'établissement est mentionné dans une confirmation de dons par Gervais de Châteauneuf en 1210 et quelques lépreux sont encore signalés à la fin du XVIe siècle. Suite aux mesures prises par Louis XIV pour supprimer les léproseries, un hôpital destiné à recevoir les malades du bourg et de Thimert fut créé à Châteauneuf en 1696. La chapelle Saint-Laurent resta cependant encore longtemps le centre d'un petit pèlerinage régional. La démolition récente de la chapelle laisse supposer un très bon état de conservation des vestiges archéologiques de la léproserie dont son enclos, son cimetière et les bâtiments annexes. Le terrain autour du pan de façade est donc archéologiquement sensible.

- **La chapelle Notre-Dame-de-Lorette**. Cette chapelle du XVe siècle accolée à une ferme faisait partie de l'ancien château d'Arpentigny dont il reste également les douves. Elle fut profanée par le seigneur Jean de Gravelle qui dut la remettre en état en 1649. La chapelle est ouverte une fois par an le 9 septembre pour un pèlerinage local à Notre-Dame de Lorette. Un retable du XIXe siècle, d'origine inconnue, met en scène des épisodes de la vie de la Sainte Vierge inspirés des apocryphes. Le bénitier en pierre inclut des armoiries d'époque.

- **La chapelle Saint-Thomas (propriété privée).** Dédiée au Saint Thomas Beckett, archevêque de Canterbury, cette chapelle était édifée en dehors des fortifications de Châteauneuf-en-Thymerais, près de la porte du pont Tabarin (Thimert). Elle devait en conséquence souffrir des sièges dont fut l'objet de la ville à plusieurs reprises. Construite en maçonnerie de pierres de silex et de calcaire, elle était couverte par un toit en tuile en 1189, l'édifice a subi plusieurs périodes de dégradation et de réparation. Elle fut fermée au culte en 1789 puis vendue comme bien national. L'édifice est bien conservé et les baies en plein cintre suggèrent une construction du XIIe siècle.

- **La motte castrale arasée de Thimert (site Patriarche n° 28 386 007).** Le château de Thimert est connu pour avoir été occupé par Guillaume, duc de Normandie, pendant l'été 1058 et assiégé par le roi de France Henri I^{er} entre 1059 et 1060. La motte et les constructions furent rasées et les pierres utilisées pour la construction de la cité neuve de Châteauneuf-en-Thymerais. Les traces de la motte ont été découvertes par des prospections aériennes en juillet 1998. Elles sont situées à une centaine de mètres de la limite nord de la commune de Thimert, à 500 m environ de l'emplacement de la motte de Châteauneuf. Bien que sur deux communes différentes, l'ensemble de la motte arasée et les traces des fortifications de Châteauneuf forment un ensemble fonctionnel d'un point de vue historique et archéologique.

- **La ferme fortifiée du Clos Cailleau Guillardru.** Propriété privée, visible de la route, cette ferme fortifiée date du XIIIe siècle. Sa porte monumentale est en partie du XIIIe siècle mais la construction en moellon et brique surmontée d'un ancien blason est plutôt du XVIe voire du XVIIe siècle. Le reste de la ferme est du XVIIIe siècle avec un colombier.

- **La ferme fortifiée de La Balivière.** Connue en 1734 sous le nom de château de la Ballivière qui dépendait de Longueville, cette ferme fortifiée est aujourd'hui une propriété privée. Elle garde les traces d'anciens fossés, d'une imposante tour ronde du XVIe siècle, d'une tour logis carrée près de l'enclos de l'ancien jardin, ainsi que les restes d'un portail Renaissance en pierre et brique.

Les églises principales sont construites en partie avec le grison, le roussard, du calcaire et des nodules de silex. L'approvisionnement des pierres de construction d'origine locale ou d'importation constitue un thème de recherches peut être considéré en relation avec l'exploitation des autres ressources naturelles (bois, fer, etc.). Plusieurs lieux-dits peuvent être associés aux activités de défrichage et d'exploitation des forêts (la Hache, les Charbonniers, par exemple). De la même manière, les noms des nombreux petits espaces boisés peuvent être mis en relation avec les possessions ecclésiastiques ou seigneuriales (le Bois Curé, le Bois Saint-Jacques ou le Bois de la Motte). La thématique de l'occupation du sol au Moyen-Âge reste à développer par le biais d'études documentaires et archivistiques et par la réalisation d'un inventaire analytique du bâti à la fois en milieu rural dans la commune et dans le bourg.

Ces informations ne constituent toutefois pas une connaissance à jour du patrimoine archéologique et ne préjugent en rien de nouvelles découvertes.

II - Partie réglementaire

R 111-4 du code de l'urbanisme : « tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

R 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Le rapport environnemental comprend une analyse exposant les effets notables probables de la mise en oeuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Découverte fortuite

L 531-14 du code du patrimoine : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation ».

Le maire peut saisir lui-même le SRA

Article R. 523-8 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Les zones de présomption de prescription archéologique

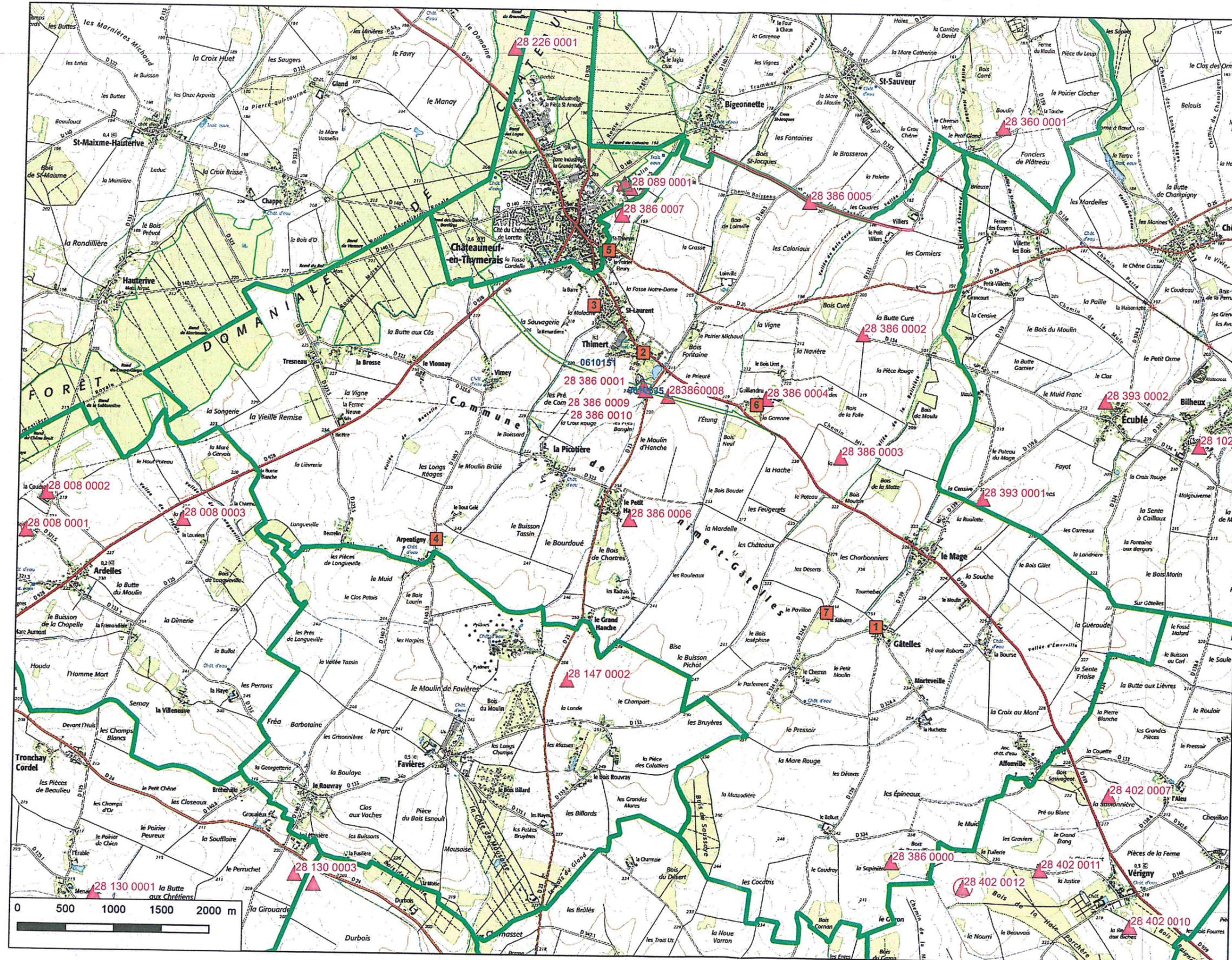
Article 5 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie : « Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique. L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

III) Informations portées à la connaissance des aménageurs : les modalités de saisine du Préfet de région

- en règle générale, toutes les demandes de permis d'aménager ou de ZAC dont l'emprise est au moins égale ou supérieure à 3 ha sont transmises pour avis au SRA ;
- les travaux d'affouillement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre sont également adressés pour instruction au service régional de l'Archéologie. Il en va de même pour les travaux d'essouchage ou de retenue d'eau sur des surfaces supérieures à 10000 m² (Livre V du code du patrimoine, titre II, chapitre III et section 1 : champ d'application) ;
- les demandes de permis d'aménager et de ZAC dont l'emprise est inférieure à 3 ha ne sont transmises au SRA que lorsque le projet se trouve à l'intérieur d'une zone de présomption de prescription archéologique ;
- lorsqu'une demande d'autorisation au titre de l'urbanisme fait l'objet d'une prescription archéologique, la réalisation de celle-ci est un préalable à l'exécution des travaux ;
- pour que la réalisation des interventions archéologiques (diagnostic ou fouille) s'insère plus facilement dans le calendrier des travaux, les aménageurs ont intérêt à anticiper (article R. 523-12 et article R. 523-14 du code du patrimoine relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive) :
 - article R. 523-12 : les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique ;
 - article R. 523-14 : si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article R. 523-12, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article R. 523-15. La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

28386 - THIMERT-GATELLES				
Liste des sites archéologiques inventoriés dans la base de données PATRIARCHE du Ministère de la Culture (état janvier 2019)				
Numéro de l'EA	Lieu-dit carte IGN	Nom et/ou adresse du site	Attribution chronologique	Type de vestiges identifiés
28 386 0000	Gatelles/Le Bois de la Sapinière	idem	Epoque indéterminée	
28 386 0001	Les Prés Bangins	idem	Gallo-romain	
28 386 0002	La Butte Curé	idem	Gallo-romain	
28 386 0003	La Butte	idem	Gallo-romain	
28 386 0004	Guillandru	Ferme de Guillandru	Gallo-romain	bâtiment, habitat, dépôt monétaire
28 386 0005	Chemin du Cassoir	idem	Gallo-romain	voie
28 386 0006	Le Petit Hanche	idem	Epoque indéterminée	fossé
28 386 0007	Saint-Thomas	Près de Saint-Thomas	Moyen-âge	motte castrale
28 386 0008	Etang Guillandru	Déviations de Châteauneuf-en-Thymerais, RD 939 SE - RD 928 S	Gallo-romain	Nécropole : inhumations, incinérations, fosses
28 386 0009	Poirier de Sauge	Déviations de Châteauneuf-en-Thymerais, RD 939 SE - RD 928 S	Gallo-romain, Bas Empire	Occupation : balnéaire, hypocauste
28 386 0010	Poirier de Sauge	Déviations de Châteauneuf-en-Thymerais, RD 939 SE - RD 928 S	Haut Moyen-Âge : Mérovingien	Nécropole
Liste des sites archéologiques sur la commune de CHÂTEAUNEUF-EN-THYMERAIS, en extrême limite avec la commune de THIMERT-GATELLES (inventoriés dans la base de données PATRIARCHE du Ministère de la Culture, état janvier 2019)				
28 089 0001	Le Ravelin		Second Age du fer	enceinte, enclos

28386 - THIMERT-GATELLES				
Liste des éléments patrimoniaux répertoriés (annexe à la carte des sites archéologiques).				
Numéro (sur carte annexe au PLU)	Lieu-dit carte IGN	Nom et/ou adresse du site	Attribution chronologique	Type de vestiges identifiés
1	Gatelles	Eglise Saint-Blaise	Médiéval (XIIe, XIIIe-XIVe, XVIe s.)	Eglise prieurale
2	Thimert	Eglise Saint-Pierre	Médiéval (XIIe, XVe, XVIe, XVIIIe s.)	
3	La Maladrerie	Chapelle Saint-Laurent	Médiéval (XIIe s.)	Léproserie, façade ouest en élévation
4	Arpentigny	Chapelle Notre-Dame de Lorette / Notre-Dame d'Ouen	Médiéval (XVe s.)	Chapelle
5	Saint-Thomas	Chapelle Saint-Thomas	Médiéval (XIIe s.)	Chapelle
6	Guillandru	Ferme fortifiée du Clos Cailleau Guillandru	Médiéval, Moderne (XIIIe, XVIe-XVIIe, XVIIIe s.)	Portail monumental, ferme, colombier,
7	La Balivière	Ferme fortifiée de la Balivière	Médiéval, Moderne (XIIIe, XVIe s.)	Portail monumental, tour ronde, tour-résidence carrée, fossés



- Légende**
- Limites communales
 - ▲ Entité archéologique (point)
 - Entité archéologique (surface)
 - Elément patrimonial

Echelle 1:40.000 en format A3.
 Etat des sites connus janvier 2019. Données PATRIARCHE, Ministère de la Culture.
 Composants du RGE © 2018.
 Edition SRA, DRAC Centre, mai 2019.

Carte indicative à titre d'information : l'absence de sites cartographiés ne garantit pas l'absence de sites inconnus qui pourraient être découverts par des moyens d'investigations archéologiques (sondages, prospections, etc.).